

# Chambre Subrégionale de l'Emploi et de la Formation (CSEF) de l'Instance Bassin EFE de Liège

## Règlement d'Ordre Intérieur

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bases légales**

La Chambre Subrégionale de l'Emploi et de la Formation de l'Instance Bassin EFE de Liège, dénommée ci-après la « CSEF », existe et fonctionne en vertu des textes légaux suivants :

- L'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, en particulier, l'article 6 §§ 2 et 6 ainsi que l'article 16 §§ 1, 3 et 4 ;
- Le décret wallon du 24 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération ;
- Le décret wallon du 6 mai 1999 Décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle ;
- Le décret wallon du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs.

### **Art. 2. – Sièg e administratif**

Le sièg e administratif de la CSEF est établi au sièg e de l'Instance Bassin dont elle dépend.

### **Art. 3. – Composition**

§1er. La CSEF est composée de la manière suivante :

- huit membres représentant s les organisations représentatives des employeurs dont quatre effectifs et quatre suppléants,
- huit membres représentant s les organisations représentatives des travailleurs dont quatre effectifs et quatre suppléants,
- deux représentant s de la formation et de l'emploi, soit un représentant du FOREM et un représentant de l'IFAPME, ayant chacun leur suppléant,

siégeant au sein de l'Instance Bassin.

§2. Tous les mandats ont une durée de trois ans, renouvelable.

§3. Lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, l'autorité qui l'a mandaté désigne un nouveau représentant, qui achève le mandat de son prédécesseur.

§4. Le secrétariat de la CSEF est assuré par le secrétariat du Bassin.

§5. La CSEF désigne les personnes chargées de la présidence et de la vice-présidence sur proposition des interlocuteurs sociaux.

§6. La CSEF associe à ses travaux toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations.

Le Président et la Coordinatrice de l'Instance Bassin sont invités permanents de la CSEF, ainsi que tout groupe ou commission mis en place en son sein.

Le Président de la Commission visée à l'article 7 du présent règlement est invité en fonction de l'ordre du jour.

#### **Art. 4. – Missions**

La CSEF a pour mission d'émettre des avis, recommandations ou propositions concernant l'emploi et la formation en lieu et place des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation (ex-CSEF) et ce, lorsque des dispositions décrétales le prévoient, notamment le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Elle bénéficie pour ce faire des moyens humains et matériels du Bassin et de l'ensemble des analyses visées à l'article 10 de l'accord de coopération.

Les décisions de la CSEF restent exclusivement soumises aux dispositions réglementaires qui les prévoient.

Dans le cadre de ses missions telles que prévues dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, l'administration compétente peut donner des lignes directrices ou méthodologiques.

L'Instance Bassin peut solliciter la CSEF pour toute demande d'avis spécifique à la formation professionnelle et à l'emploi.

#### **Art. 5. – Processus décisionnel**

§1er. La CSEF ne peut prendre de décision sur un point que s'il a été annoncé à l'ordre du jour de la réunion.

§2. Toutes les décisions sont prises par consensus de tous les membres présents. Les membres absents peuvent signifier leur position à la Coordinatrice qui la répercute en séance.

§3. S'il faut une décision de la CSEF et qu'aucun consensus ne peut être dégagé, le point est reporté à la prochaine séance.

La convocation annoncera ce vote, ainsi que la possibilité de procuration. Celle-ci doit être remise au secrétariat au plus tard en début de séance.

Le Président et les invités n'ont pas voix délibérative.

Ont le droit d'exprimer un vote : les membres effectifs, les membres suppléants remplaçant un effectif absent désignés par la même organisation et les membres porteurs d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Si aucun consensus ne peut être dégagé, l'avis est partagé : chaque organisation fait acter sa position.

§4. Chaque prise de position doit faire l'objet d'une motivation dans les cas où elle est défavorable ou partagée.

§5. Dans l'attente de nouvelles procédures qui seraient fixées par la réglementation :

Pour la compétence d'avis de la CSEF concernant l'alternance et le crédit-adaptation, le secrétariat envoie les dossiers avec la convocation. Si un membre réagit avant la réunion, l'avis sera fixé en réunion. A défaut, l'avis est présumé favorable.

En cas d'urgence pour tout avis ou décision à prendre par la CSEF, le secrétariat procède à une consultation électronique de tous les membres effectifs en laissant un délai de trois jours ouvrables au moins. A défaut de consensus, le sujet est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion, convoquée en urgence si nécessaire.

§6. La CSEF transmet à l'Instance Bassin ses avis, recommandations et propositions.

### **Art. 5bis – Déontologie et confidentialité**

§1er. Les membres doivent faire preuve d'impartialité et de discrétion. En cas de survenance d'un conflit d'intérêt, le membre concerné s'abstient de prendre position sur le dossier concerné, ainsi que de participer à la délibération et au vote.

§2. Les membres s'abstiennent de faire état du contenu des débats et des décisions prises auprès de tiers à la CSEF.

### **Art. 6. – Réunions**

§1er. La CSEF se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire pour atteindre ses objectifs.

§2. Le Président convoque les réunions sur base d'un calendrier convenu en début d'année civile ou à la demande d'au moins deux organisations. Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu des séances ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance par voie électronique et sont accompagnées des documents nécessaires aux travaux.

§3. L'ordre du jour des réunions est établi par le Président en concertation avec la Coordinatrice compte tenu notamment des points à examiner d'office et des suggestions faites lors des séances précédentes ou encore celles émises par les membres de l'Instance.

Les membres qui désirent voir inscrire un point à l'ordre du jour, doivent le communiquer au secrétariat au plus tard huit jours ouvrables avant la date de la réunion.

§4. Les membres effectifs et suppléants sont invités à siéger.

§5. Seuls les points figurant à l'ordre du jour sont examinés. Si la majorité des membres présents sont d'accord, des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises en considération.

§6. Un P.V. est réalisé par le secrétariat et est envoyé dans la quinzaine aux membres de la CSEF. Il est soumis à son approbation lors de la séance suivante.

## **Art. 7. – Commission Consultative Sous-Régionale**

### §1er. Création.

Une Commission intitulée « Commission Consultative Sous-Régionale », dénommée ci-après la « CCSR », est créée au sein de la CSEF. La CCSR fixe son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) et le transmet pour approbation à la CSEF.

### §2. Présidence et Vice-présidence.

La CCSR désigne la personne chargée de sa présidence parmi ses membres représentant les opérateurs de formation et d'insertion. Conformément au R.O.I. de l'Instance, le Président de la CCSR siège au Bureau de l'Instance Bassin.

La CSEF désigne un représentant des interlocuteurs sociaux à la Vice-présidence de la CCSR.

### §3. Composition.

La CCSR est composée comme suit :

- De représentants des interlocuteurs sociaux, effectifs et suppléants, membres de la CSEF.
- De membres représentant les opérateurs de formation et d'insertion du bassin, ayant chacun leur suppléant.
  - Deux représentants du FOREM (1 emploi et 1 formation).
  - Un représentant de l'IFAPME.
  - Deux représentants de l'Enseignement de Promotion sociale.
  - Deux représentants des centres d'insertion socio-professionnelle (1 EFT et 1 OISP).
  - Un représentant de l'Association wallonne des régies de quartier.
  - Un représentant de l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ).
  - Un représentant de la Fédération des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).
  - Un représentant de la Mission Régionale pour l'Emploi de Liège (MIREL).
  - Un représentant du Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères (CRIPEL).
- Et d'invités permanents.
  - Un représentant du Carrefour Emploi Formation (CEFo).
  - Un représentant des Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA).
  - Un représentant de l'ASBL Lire et Ecrire.
  - Un représentant du Service provincial Egalité des chances.
  - Un représentant des Structures d'Accompagnement à l'Autocréation d'Emploi (SAACE).
  - Un représentant des Centres de Formation Professionnelle (CFP).

§4. Tous les mandats ont une durée de trois ans, renouvelable.

### §5. – Missions.

- Mise en réseau des acteurs de l'insertion socio-professionnelle.
- Réflexion sur l'offre de formation, en lien avec les demandes des bénéficiaires et les besoins socio-économiques.
- Information et suivi des différents dispositifs en cours tels que :
  - L'accompagnement individualisé et les contrats de coopération pour l'insertion ;
  - Les appels à projets ;

- L'adressage ;
- La Plateforme Formapass ;
- ...
- Assurer la prise en compte du point de vue des bénéficiaires dans les problématiques d'insertion socioprofessionnelle.
- Elaborer des recommandations ou des avis à soumettre à l'Instance Bassin et /ou à la Chambre compétente.
- Suivre l'actualité politique, sociale et économique dans le champ de nos missions.

#### **Art. 8. – Révision du Règlement d'Ordre Intérieur**

Toute demande de révision doit émaner d'un membre, être motivée et introduite auprès du Président. Celui-ci la soumet à la CSEF qui en délibère.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté par la Chambre Subrégionale de l'Emploi et de la Formation de l'Instance Bassin de Liège le 26/04/2018.